Initiatives ministérielles

Je suis d'accord avec le député d'en face lorsqu'il dit que la faillite est un problème, quelque chose de compliqué. Il faut essayer de trouver un juste équilibre entre l'obligation qu'on a tous de payer notre dû, mais aussi l'espérance, lorsque accablés de dettes, de mener quand même une vie décente et de réussir, peut-être, à survivre à la suite d'une difficulté financière, qu'elle nous soit personnellement attribuable ou attribuable à une entreprise commerciale qu'on aurait mise sur pied et qui aurait plus ou moins bien fonctionné.

On voit, dans le communiqué du ministre, que plus de 70 modifications ont été apportées à la Loi sur la faillite. Dans le court laps de temps dont on a disposé, j'ai quand même pu examiner les principes. On en dégage trois, ici au début, lorsqu'on parle de faillite des particuliers, par exemple. Dorénavant, le paiement des dettes se fera au moyen de revenu excédentaire, c'est-à-dire le revenu qui dépasse un coût de la vie minimal.

Lorsqu'on arrive au coût de la vie minimal, ce qui n'est pas défini dans le projet de loi, c'est le surintendant des faillites, à un endroit précis au Canada, qui pourra—et je le crains d'ailleurs—de façon arbitraire à l'occasion, déterminer ce qu'est le coût minimal. Par exemple, au Québec, je ne sais pas si c'est la même chose dans les autres provinces du Canada, mais ce doit l'être, on a le Code de procédure civil, dont les articles 553 et suivants déterminent qu'une portion du salaire est insaisissable. Donc, par exemple, si le surintendant des faillites de la province de Québec décidait de passer outre à ce qui a été déclaré partie insaisissable du salaire au Québec en vertu de l'article 553, je me demande qui, honnêtement, et ce n'est pas une attrape, mais qui empièterait dans les compétences de l'autre, à ce moment—là?

Cela n'a pas été défini dans le projet de loi. Je comprends que ce ne soit pas son rôle, mais c'est une ambiguïté qui risque de créer de l'incertitude pour certaines personnes et aussi d'ouvrir parfois—j'espère que ne ce sera pas la règle—la porte à des abus, de conduire à des abus.

Il y a un autre principe qui se dégage ici, qui est l'obligation, pour le débiteur, de s'acquitter des responsabilités financières afférentes aux créances alimentaires de son conjoint et de ses enfants ou afférentes aux dommages et intérêts adjugés par les tribunaux en réparation d'une agression physique ou sexuelle. Là—dessus, je ne peux qu'applaudir. Honnêtement, c'est une disposition qui est, à mon avis, tout à fait capitale et j'en félicite le ministre de l'Industrie. Il fait preuve d'un souci quand même pour ses concitoyens qui auraient été victimes de quelqu'un à la suite de gestes hautement répréhensibles. Autrement, cette personne—là aurait pu dire: «Ce n'est pas compliqué, je fais faillite et on oublie tout le mal que je t'ai fait.» Cette disposition du projet de loi, j'y souscris sans réserve.

• (1655)

Et le troisième, que j'endosse beaucoup moins, je vous le dis tout de suite, c'est l'impossibilité pour les étudiants de se libérer de leur dette d'études pendant une durée de deux ans après la fin de leurs études.

Il n'y a pas longtemps on a eu le discours sur le budget. Si je me souviens bien, c'était le projet de loi C-76, je dis cela de mémoire mais je pense que c'était cela qui était la mesure d'application

du budget. On avait parlé des étudiants. On haussait leur participation dans leurs études en leur consentant des prêts additionnels. Cela avait donné lieu à un débat assez pointu ici. On disait: Écoutez, les étudiants vont terminer leurs études avec des dettes s'établissant souvent aux alentours de 28 000 \$, 30 000 \$ ou des sommes supérieures à cela.

On trouvait que le gouvernement n'était pas réaliste dans cette mesure parce qu'en tuant le talent dans l'oeuf, comme on dit, l'étudiant qui se retrouvait sur le marché du travail, à toutes fins pratiques, se trouvait à débuter dans la faillite. Cela n'est sûrement pas tombé dans l'oreille d'un sourd, parce que le ministre de l'Industrie nous pond ce projet de loi et dit: C'est vrai, on les étouffe, mais ils ne pourront pas faire faillite, du moins pas avant deux ans.

Je ne peux pas être d'accord avec cette disposition. Je comprends qu'on doit toujours garder en veilleuse cet équilibre qu'on doit avoir entre l'obligation de payer ses dettes et le devoir de vivre également. Ce sont deux devoirs que les citoyens ont. Moi, je pense que, heureusement, il y a une disposition dans le projet de loi qui dit qu'on peut, par exemple, étudier cas par cas. Peut-être même que dans certains cas on pourra éviter à l'étudiant de payer complètement.

Ce sont les principes à portée sociale qui sous-tendent ce projet de loi. Ce projet de loi a aussi une autre disposition qui, elle, regarde l'application générale de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Là j'aborde la question des syndics de faillite.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en 1992, au Québec cela n'a pas été facile. On a eu des cas retentissants de faillites quasi frauduleuses. Je pense notamment à Zoom Informatique qui a fait le cas de jugements sévères de la part des tribunaux, par les agissements du ou des syndics impliqués dans cette histoire. Il y a aussi cet avocat Sirois qui a fait faillite, une faillite qui a été vertement contestée, de 1,6 million de dollars. M. Sirois était le père de la Loi sur la faillite qu'on s'apprête à modifier aujourd'hui. C'était un spécialiste de la faillite au Québec.

Tout cela a fait que les autorités en matière de faillite en ont pris pour leur rhume devant les caméras d'émissions aussi célèbres que *Enjeux*, ces émissions bien cotées de Radio-Canada qui ont fait état de ces faillites frauduleuses.

Le problème, à mon sens, même si on réglemente ici l'émission du permis d'exercice de syndics, même si on réglemente ce domaine—là par certaines dispositions de ce projet de loi, je pense que le tort véritable que la population et que l'intérêt public subit, c'est que la profession de syndic n'est pas légalement reconnue comme corporation professionnelle, au même titre que l'Ordre des avocats du Québec, le Barreau canadien, l'Ordre des architectes, des ingénieurs, des médecins, des notaires, corporation professionnelle qui a reconnaissance juridique légale, pouvoir d'intervenir dans des inspections professionnelles à tout instant sans préavis, et ainsi garder une certaine dignité dans la pratique de cette profession.

Malheureusement, syndic de faillites, il ne semble pas que ce soit une profession. J'ai vu récemment qu'on avait, conformément aux règles de pratique de la Loi sur la faillite, déposé dans la Gazette officielle du Canada un code de déontologie des syndics. C'étaient les articles 54(30), (31), (32), (33), (34), etc.